

L'an deux mille vingt, le vingt juillet, à dix-huit heures et trente-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 10 juillet 2020, s'est réuni à la Mairie en séance publique (retransmission sonore en direct) sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 18 h 35, s'est terminée à 19 h 42.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

Mr LE GOFF, Mme BACCON, Mme CARAMARO, Mr CHANDELIER, Mme COLONIUS, Mme COQUIL, Mr CORNEC, Mme DE KERDREL, Mr DE MONTECLER, Mr DENIEL, Mr ESNAULT a quitté la séance à 19h19, Mme FREDOU, Mme GLOAGUEN, Mme JAN, Mme JOSSET, Mr KALITA, Mr LE CAIN, Mme LE GOARDET, Mme LOLLIER, Mr MERRIEN A, Mr MERRIEN B, Mr MERRIEN JN, Mme POTIER, Mr SIMON, Mr SMIS, Mme TABARLY, Mr TABORET, Mr TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme LE BORGNE à Mr SIMON
Mr ESNAULT à Mr TABORET

APPROBATION DU RELEVÉ DE DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2020 A L'UNANIMITÉ

① FINANCES

Néant

② CADRE DE VIE - TRAVAUX – DEVELOPPEMENT DURABLE

2.1. Convention entre la commune et la société Enédis

Le Conseil Municipal,

Vu la convention de servitude CS06,

Vu la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (quatre abstentions : Vincent ESNAULT, Annie GLOAGUEN, Michelle LOLLIER et Christian TABORET) :

- ↳ autorise le Maire à signer l'acte authentique sollicité par la société ENEDIS et transmis par la Société Civile Professionnelle « Notaires de la Visitation », ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

3 URBANISME

3.1. Création d'une chambre funéraire – Résidence de Maner Ker Elo

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (quatre contre : Vincent ESNAULT, Annie GLOAGUEN, Michelle LOLLIER et Christian TABORET) :

- ↳ émet un avis favorable au projet de création d'une chambre funéraire, résidence de Maner Ker Elo, présenté par Madame et Monsieur GUITON, responsables des pompes funèbres Clément-Guiton à Fouesnant

3.2. Vente des parcelles cadastrées section BC n°253 et 254 sises Espace Kervihan au profit de la SG 29

Le Conseil municipal,

Vu la délibération n°7.5 du 20 décembre 2019,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (quatre abstentions : Vincent ESNAULT, Annie GLOAGUEN, Michelle LOLLIER et Christian TABORET) :

- ↳ émet un avis favorable à la vente des parcelles cadastrées section BC n°253 et 254, d'une emprise de 166 m² sises Espace Kervihan, à la SG 29, Société civile immobilière dont le siège est situé 4 Espace Kervihan à Fouesnant (29170), représentée par Monsieur et Madame HELLO Michel et Isabelle ou toute autre personne physique ou morale pouvant s'y substituer,
- ↳ fixe le prix de vente de cette emprise à cent dix euros (110,00 €) le m², hors taxe et hors frais, ces derniers restant à la charge de l'acquéreur,
- ↳ donne pouvoir au Maire pour signer tous documents et effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

4 COMMUNICATION – TOURISME

Néant

5 VIE ASSOCIATIVE – MATERIEL TECHNIQUE

Néant

6 FAMILLES – SOLIDARITES

Néant

7 CULTURE - HANDICAP

Néant

8 AFFAIRES GENERALES – PERSONNEL

8.1. Fixation du nombre d'adjoints au maire

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints.

Vu la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ approuve la création d'un poste d'adjoint au Maire supplémentaire portant ainsi à 8 le nombre d'adjoints sur la commune de Fouesnant.

8.2. Election du 7ème adjoint

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par monsieur le préfet par courrier reçu le 24 juin 2020,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant du 7^{ème} adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Un bureau électoral composé de Mr CHANDELIER (Président), Mme LOLLIER et Mme BACCON (assesseurs) et Mr SMIS (secrétaire) ont procédé aux opérations de vote.

↳ décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

↳ procède à la désignation du 7^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidat :

- Maxime SIMON

Nombre de votants : 29

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de bulletins blancs et nuls : 5

Nombre de suffrages exprimés : 24

Majorité absolue : 15

A obtenu : 24 voix

↳ Désigne Mr Maxime SIMON en qualité de 7^{ème} adjoint au maire.

8.3. Election du 8ème adjoint

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 et L 2122-4,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

↳ procède à la désignation du 8ème adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidate :

- Mme POTIER Raphaèle

Nombre de votants : 29

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de bulletins blancs et nuls : 4

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 15

A obtenu : 25 voix

↳ Désigne Mme Raphaële POTIER en qualité de 8^{ème} adjointe au maire.

8.4 Indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (quatre contre : Vincent ESNAULT, Annie GLOAGUEN, Michelle LOLLIER et Christian TABORET) :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 3500 à 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 55 %,

Considérant que pour une commune de 3500 à 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 22%,

Considérant que la commune de Fouesnant est chef-lieu de canton et qu'à ce titre les indemnités peuvent être majorées de 15% pour le maire et ses adjoints,

Considérant que la commune de Fouesnant est classée station de tourisme et qu'à ce titre les indemnités peuvent être majorées de 25% pour le maire et ses adjoints,

DECIDE :

↳ **d'adopter la proposition du Maire,**

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55% de l'indice brut maximal) et du produit de 22% de l'indice brut maximal par le nombre d'adjoints.

A compter du 25 mai 2020 (date d'installation du Conseil municipal, de l'élection du Maire et des Adjoints), le montant des indemnités de fonction versées au maire, aux adjoints titulaires d'une délégation et aux conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

- **Maire** : 52,00% de l'indice brut terminal de la fonction publique + 15% au titre de la majoration chef-lieu de canton + 25% au titre de la majoration station classée de tourisme;

- **Adjoints** : 18,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique + 15% au titre de la majoration chef-lieu de canton + 25% au titre de la majoration station classée de tourisme;

- **Conseillers municipaux délégués** : 1,935 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

↳ **d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

Article L2123-22 du C.G.C.T. : *Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L2123-23, par le I de l'article L2123-24 et par le I de l'article L2123-24-1 les conseils municipaux :*

- 1° *Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;*
- 2° *Des communes sinistrées ;*
- 3° *Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme ;*
- 4° *Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;*
- 5° *Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.*

Article R2123-23 du C.G.C.T. : *Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L. 2123-20 :*

- 1° *Dans les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton respectivement à 25 %, à 20 % et 15 % ;*
- 2° *Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;*
- 3° *Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2123-22, à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article L. 2123-22 sont applicables ;*
- 4° *Dans les communes mentionnées au 5° de l'article L. 2123-22, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23.*

8.5 Nouvelle organisation du temps de travail et nouveaux horaires d'ouverture de la mairie à compter du 1er septembre 2020

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 10 juillet 2020,

Après en avoir délibéré, à la majorité (quatre contre : Vincent ESNAULT, Annie GLOAGUEN, Michelle LOLLIER et Christian TABORET) :

- ↳ approuve la mise en place d'une nouvelle organisation du temps de travail, au plus tôt, à compter du 1er septembre 2020.
- ↳ autorise la mise en place de nouveaux horaires d'ouverture de l'accueil de la mairie à compter du 1er septembre 2020.
- ↳ autorise le Maire à prendre les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

8.6 L'Archipel, pôle d'action culturelle : modification de tarif

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ↳ supprime le tarif unique de 35 € pour le spectacle Floating Flowers et lui substitue le tarif A+.

8.7 Mise en place de contrats de projet à l'Archipel

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-II,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 10 juillet 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ↳ adopte la proposition du Maire de spécifier que les emplois de formateur (trice) informatique et de chargé(e) de médiation du 3^{ème} lieu inscrits au tableau des emplois non permanents sont à pourvoir sur la base de l'article 3-II,
- ↳ adopte la proposition du Maire de supprimer l'emploi permanent de formateur informatique créé au tableau des emplois le 15 juin 2020,
- ↳ d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- ↳ autorise le Maire à signer les contrats de projets.

8.8 Tableau des emplois mis à jour au 20 juillet 2020

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 10 juillet 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ↳ approuver la suppression d'un emploi de professeur de violon, emploi de catégorie B, créé à 15h40 hebdomadaires,
- ↳ approuver la création d'un emploi de professeur de violon, emploi de catégorie B, à 11 heures hebdomadaires pour la rentrée 2020/2021,
- ↳ autorise le Maire à prendre les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

INFORMATION

↳ **Compte rendu de la délégation donnée au Maire :**

- **marchés publics en procédure adaptée et appel d'offres ouvert du mercredi 30 mai 2020 au vendredi 8 juillet 2020**

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur :

- ↳ prend acte des informations relatives aux marchés publics en procédure adaptée et appel d'offres ouvert du samedi 30 mai 2020 mercredi 8 juillet 2020.

- **déclarations d'intentions d'aliéner**

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur :

- ↳ prend acte des informations relatives aux déclarations d'intention d'aliéner.

- **actions en justice**

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur :

☞ prend acte des informations relatives aux actions en justice.

- **dépenses imprévues en investissement**

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur :

☞ prend acte des informations relatives aux dépenses imprévues en investissement (37 000 K€).

DOCUMENTS REMIS AUX ELUS

Néant

Fouesnant, le 21 juillet 2020

Le Maire,
Roger LE GOFF

